

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres

NIORT, le

ZI Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



CANAM

ZI de St. Liguaire
Rue Blaise Pascal
79000 NIORT

Références : 0007201721/2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2022 dans l'établissement CANAM implanté ZI de St. Liguaire Rue Blaise Pascal 79000 NIORT. L'inspection a été annoncée le 01/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CANAM
- ZI de St. Liguaire Rue Blaise Pascal 79000 NIORT
- Code AIOT dans GUN : 0007201721
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société CANAMETAL, créée en 1961, est spécialisée dans la fabrication de structures métalliques. Les activités sont soumises à autorisation par l'arrêté préfectoral n°3295 du 17 février 2000. L'entreprise emploie 95 personnes (hors intérim).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative, technique, organisationnelle des installations,
- Respect des dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 (rubrique 2940),
- Visite des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/02/2000, articles 1 et 2	/	À transmettre sous 3 mois
Rejets à l'atmosphère- valeurs limites et surveillance	Arrêté Préfectoral du 17/02/2000, annexe 1	/	A réaliser sous 3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions applicables	Arrêté Ministériel du 12/05/2022, article 1.1 et annexe 1	/	À transmettre sous 3 mois
Déchets	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 9	/	À transmettre sous 3 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de contrôles détaillés par thèmes dans le présent rapport font apparaître des constats sans suite (avec réponses attendues) et des constats susceptibles de suites, pour lesquels l'exploitant apportera des réponses et mettra en place, dans les délais impartis, des mesures correctives.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dispositions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2022, article 1.1 et annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, prescriptions applicables
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans les conditions précisées en annexe I, selon le calendrier suivant : - Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + six mois : Articles 3.1 à 3.4, 5.1.2 et 5.3, - Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + un an : Articles 4.1, 4.14, 4.15, 6.1 et 10, - Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + deux ans : Articles 4.6 à 4.8, 4.10, 4.11, 5.9, 5.10, 8 et 9.
Constats : L'exploitant réalisera, sous 3 mois, une analyse de conformité relative aux dispositions applicables de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 pour son installation de peinture soumise à enregistrement sous la rubrique 2940. Cette analyse portera sur le respect des articles : - 3.1 à 3.4, 5.1.2 et 5.3 (applicables à + six mois après la date d'entrée en vigueur de l'arrêté), - 4.1, 4.14, 4.15, 6.1 et 10 (applicables à + un an après la date d'entrée en vigueur de l'arrêté), - 4.6 à 4.8, 4.10, 4.11, 5.9, 5.10, 8 et 9 (applicables à + deux ans après la date d'entrée en vigueur de l'arrêté). Cette analyse de conformité sera transmise à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2000, article 1 et 2
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée : Actualisation du tableau des rubriques ICPE au titre du bénéfice des droits acquis, suite à la parution du décret n°2020-559 du 12 mai 2020 qui a modifié la rubrique 2940 (d'autorisation à enregistrement) ainsi que le décret n°2017-1579 du 16 novembre 2017 qui a modifié la rubrique 2560. <u>Changement d'exploitant:</u> Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant au son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : L'exploitant transmettra à l'inspection, dans un délai de 3 mois, l'actualisation du tableau de classement figurant à l'article 1 de son arrêté préfectoral de février 2000, avec les capacités, puissances, volumes, classement, pour les rubriques 2940, 2560, 2575, 4719, 4725 en sollicitant le bénéfice des droits acquis pour les rubriques concernées. L'arrêté préfectoral n°3295 du 17/02/2000 est au nom de la société CANAM. Or, le site est actuellement exploité par la société CANAMETAL depuis 2016, fabricant de structures métalliques. Aussi, l'exploitant transmettra à la Préfecture une demande de changement d'exploitant (cf.article 2.3) accompagné d'un extrait Kbis à jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets à l'atmosphère-valeurs limites et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2000, annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, rejet air
Prescription contrôlée : Rejets à l'atmosphère-valeurs limites et surveillance-poussières: 150 mg/Nm3 La fréquence est d'une fois tous les trois ans.
Constats : L'inspection a constaté que le contrôle des rejets atmosphériques date de plus de trois ans. Aussi, l'exploitant réalisera, sous un délai de 3 mois, ce contrôle concernant les valeurs limites "poussières" conformément aux dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°3295 du 17/02/2000.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 3 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.
Constats : L'inspection a constaté la présence de déchets de peinture stockés dans des big-bag. Une partie est stockée sur des palettes à l'extérieur et une autre partie dans une benne. L'exploitant a expliqué que ces déchets sont ponctuels et liés à la fermeture de deux fosses qui contenaient ces déchets (ces deux fosses ont récemment été vidées et fermées). L'exploitant transmettra, sous un délai de trois mois, à l'inspection les bordereaux de suivi de déchets dangereux. Par ailleurs, l'inspection informe l'exploitant de l'existence d'un nouvel outil informatisé de gestion des déchets appelé "TRACKDECHETS" dont une fiche explicative a été remise lors de la présente inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet